

**CONTRAT de DEPOT d'ARCHIVES PRIVEES
et CESSION de DROITS**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône,
Représenté par sa présidente
ci-après dénommé « le dépositaire »

D'une part,

Et

La Fédération des Bouches-du-Rhône du Parti communiste français,
représenté par
ci-après dénommé(e) « le déposant »

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant la volonté de la Fédération des Bouches-du-Rhône du Parti communiste français de sauvegarder ses archives historiques et déposer au Département des Bouches-du-Rhône, en vue de leur conservation aux Archives départementales, une partie de ses archives dont il est propriétaire ;

Considérant que les Archives départementales ont notamment pour mission de conserver le patrimoine archivistique d'origine publique ou privée intéressant l'histoire du département ;

Considérant la volonté des parties de permettre la communication de l'ensemble de ces documents au public le plus large et de valoriser ce fonds grâce aux actions scientifiques et culturelles des Archives départementales ;

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DU DEPOT

1.1 Le déposant confie au dépositaire un ensemble de documents d'archives ci-après désignés comme « ensemble documentaire », dont la liste sera fournie par le déposant.

1.2 Ce dépôt peut faire l'objet de compléments à l'initiative du déposant autant de fois qu'il le souhaitera. Chaque dépôt complémentaire sera accompagné d'un nouvel inventaire daté et signé par les deux parties. Le déposant assume la préparation intellectuelle et matérielle de l'ensemble documentaire et s'engage à fournir l'intégralité des instruments de travail en sa possession (inventaires sur support papier et/ou électronique).

1.3 Après classement, chaque complément sera intégré dans le fonds de la Fédération des Bouches-du-Rhône du Parti communiste français aux conditions de communications précisées dans l'article 4.

1.4 Tout instrument de recherche définitif de l'ensemble documentaire déposé, établi par les Archives départementales, sera remis au déposant.

ARTICLE 2 - DUREE DU DEPOT

2.1 Le dépôt est valide pour une période de dix ans reconductible tacitement.

2.2 Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois à compter de la réception de ladite lettre. La réintégration de l'ensemble documentaire au domicile du déposant aura lieu aux frais de ce dernier. Décharge sera alors donnée aux Archives départementales.

2.3 Dans le cas où le déposant souhaite reprendre tout ou partie de l'ensemble documentaire, il s'engage à exécuter à ses frais, dans les trois mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée, la reproduction numérique des documents considérés comme les plus intéressants par le directeur des Archives départementales, cette reproduction restant leur propriété.

ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

3.1 Les opérations de transfert sont à la charge du dépositaire.

3.2 Le fonds déposé est conservé dans les locaux des Archives départementales qui en assument le traitement (traitement intellectuel, conditionnement, conservation matérielle, valorisation).

3.3 Si un tri de l'ensemble documentaire reste à faire, le dépositaire établira les listes de documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa du déposant. Celui-ci pourra reprendre les documents dont l'élimination est proposée, cette faculté pouvant s'exercer dans un délai de trois mois à l'expiration duquel le dépositaire sera habilité à procéder à l'élimination.

ARTICLE 4 - CONSULTATION DES ARCHIVES

4.1 La communication des documents se fait aux Archives départementales selon les modalités fixées par le règlement de celles-ci.

4.2 La communicabilité des archives est alignée sur la législation française en matière d'archives publiques.

- La communication des documents de moins de vingt-cinq ans est soumise à une autorisation préalable accordée par la Fédération des Bouches-du-Rhône du Parti communiste français à l'exception des documents clairement désignés comme immédiatement communicables par le déposant (voir la liste fournie par le déposant).
- La communication des documents de plus de vingt-cinq ans est libre à l'exception de ceux qui comportent des informations sur la vie des personnes physiques pour lesquels le délai est de 50 ans conformément aux dispositions des articles 213-1 et suivants du code du patrimoine, qui fixent le régime de communication des archives publiques, notamment celles relatives à la protection de la vie privée des personnes, et en tenant compte du caractère confidentiel des documents.

4.3 Les membres de la Fédération des Bouches-du-Rhône du Parti communiste français peuvent consulter ces archives en présentant au permanent de salle un courrier signé par le secrétaire fédéral les y autorisant nommément.

ARTICLE 5 - REUTILISATION DES DOCUMENTS

5.1 Par des particuliers ou des institutions

- Le droit de reproduction est consenti aux Archives départementales pour toute forme d'exploitation culturelle ou scientifique à but non lucratif, quel que soit le support ou le procédé utilisé. Si des reproductions sont réalisées par les Archives départementales ou sous leur autorité, le département conserve la propriété matérielle de ces reproductions.
- Le déposant reste seul habilité à gérer et exploiter les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble documentaire pour des demandes émanant de tiers (particuliers, institutions...). Toute reproduction (microfilmage, photographies, photocopies), utilisation informatique ou audiovisuelle de document est soumise à l'autorisation du déposant. Après accord du déposant, les Archives départementales appliquent la grille tarifaire votée par l'assemblée délibérante.

5.2 Par la Fédération des Bouches-du-Rhône du Parti communiste français

- Le déposant peut utiliser des reproductions de ce fonds pour son propre compte, notamment pour des supports de communication ou des publications. Il s'engage cependant à mentionner le lieu de conservation des archives reproduites ainsi que les cotes sous lesquelles elles sont conservées.
- Les Archives départementales pourront, selon les disponibilités du service et le volume des documents demandés, se charger de la reproduction de ces documents à titre gracieux.

ARTICLE 6 - REUTILISATION DES DOCUMENTS PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

La cession des droits patrimoniaux (reproduction et représentation des documents) est consentie aux Archives départementales pour toute forme d'exploitation culturelle ou scientifique à but non lucratif, quel que soit le support ou le procédé utilisé, dans le respect des délais de communicabilité des archives, et notamment :

- reproduction par tout procédé en vue de la conservation, du traitement, de l'archivage ou de la communication de l'ensemble documentaire ;
- exposition directe ou indirecte de l'ensemble documentaire dans un bâtiment totalement ou partiellement affecté aux Archives départementales ou dans tout autre lieu à vocation culturelle ou scientifique ;
- diffusion directe ou indirecte de l'ensemble documentaire lors d'expositions publiques ou de conférences organisées dans un bâtiment totalement ou partiellement affecté aux Archives départementales ;
- édition d'ouvrages, cédéroms, DVD-Rom ;
- intégration dans une base de données ;
- reproduction et diffusion sur Internet.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente cession étant conclue en vue d'une exploitation non lucrative, elle est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'engagent en cas de litige né de l'exécution du présent contrat à épuiser toutes les voies de conciliation possible avant de saisir le juge compétent.

Fait à Marseille le

En deux exemplaires originaux

Le déposant
Fédération des Bouches-du-Rhône du Parti
communiste français

Le dépositaire
La Présidente du Conseil départemental des
Bouches-du-Rhône